

VILLE DE SAINT-LO

-----

Extrait du registre des arrêtés du Maire

-----

Police temporaire de circulation

-----

Nous, Emmanuelle LEJEUNE, Maire de la commune de Saint-Lô,  
Vu, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu, les dispositions édictées par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code des collectivités territoriales,  
Vu, le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police du Maire en matière de circulation,  
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,  
Vu, l'arrêté préfectoral du 01 mars 1968 relatif au règlement général sur les routes départementales,  
Vu, l'arrêté municipal n°2020-1314 du 23 octobre 2020, se rapportant à la délégation de fonctions et de signatures, donnée à M Arnaud GENEST, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Vu, la demande présentée, le 1<sup>er</sup> juillet 2022, par l'entreprise SORAPEL – Avenue Scharmède - 50680 CERISY LA FORET,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers sur le domaine ouvert à la circulation publique,

ARRÊTONS

-----

- Article 1** L'entreprise SORAPEL est autorisée à ouvrir un chantier rue de Tessy afin de procéder à des travaux sur le réseau basse tension .
- Article 2** Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.
- Article 3** La circulation se fera sur une seule file avec alternat par feux tricolores de chantier (voir Manuel du chef de chantier – Voirie urbaine – Signalisation temporaire – CERTU 2003 - CF4-06).
- Article 4** **Sécurité et signalisation de chantier**  
La sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée par une signalisation réglementaire mise en place et maintenue sous la responsabilité du bénéficiaire ou de son représentant, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire.
- Article 5** Si la réfection d'enrobé à chaud ne peut avoir lieu dans les 72 heures après réalisation des branchements, il sera réalisé une réfection provisoire en enrobé à froid.
- Article 6** La réfection définitive de trottoir et de chaussée devra répondre à la norme (NF P 98-080-1), à raison de 90 kg/m<sup>2</sup> minimum sur trottoir et 130 kg/m<sup>2</sup> sur chaussée avec épaulement de 10 cm de chaque côté de la tranchée. Il sera réalisé des joints à l'émulsion de bitume entre les parties reconstituées et le revêtement initial.
- Article 7** Les présentes dispositions sont applicables du 6 juillet 2022 au 23 septembre 2022.
- Article 8** Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN, 3 rue Arthur le Duc 14 000 CAEN ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication en Mairie.

**Article 9**

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 1 juillet 2022,

Pour le Maire, par délégation,



Arnaud GENEST, Adjoint au Maire.

Affichage en Mairie le : **04/07/2022**